

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02674

Numéro SIREN : 888 149 150

Nom ou dénomination : 4LIVING BIOTECH

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2020 sous le numéro de dépôt 15524

17 septembre 2020

4P-PHARMA	(1)
ET	
4LIVING BIOTECH	(2)

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **4P-PHARMA**, société par actions simplifiée au capital de 38 152,00 euros dont le siège social est situé Campus de l'Institut Pasteur de Lille - 1, rue du Professeur Calmette – 59000 Lille, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 804 204 071, représentée par sa présidente, Madame Rachel-Revital RATTENBACH,

ci-après la "**Société Apporteuse**" ou "**4P**"

DE PREMIÈRE PART,

ET

2. **4LIVING BIOTECH**, société par actions simplifiées au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Campus de l'Institut Pasteur de Lille - 1, rue du Professeur Calmette – 59000 Lille, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 888 149 150, représentée par sa présidente Madame Rachel-Revital RATTENBACH,

ci-après la "**Société Bénéficiaire**" ou "**4LIVING**"

DE SECONDE PART,

La Société Apporteuse d'une part et la Société bénéficiaire d'autre part étant ci-après désignés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

Il a été arrêté, en vue de l'apport partiel d'actifs devant être consenti par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, le présent traité qui arrête les termes et conditions de cet apport partiel d'actifs placé sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L 236-16 à L 236-22 du Code de commerce (le "**Traité**").

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	APPORT DE LA BRANCHE COMPLÈTE ET AUTONOME D'ACTIVITÉ.....	6
Article 2.	RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES RETENUES POUR L'ÉVALUATION DE L'APPORT.....	6
Article 3.	DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE.....	6
Article 4.	CONDITION SUSPENSIVE.....	7
Article 5.	DATE DE RÉALISATION DE L'APPORT – DATE D'EFFET DE L'APPORT.....	8
Article 6.	RÉMUNÉRATION DES APPORTS EFFECTUÉS À LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE.....	9
Article 7.	CHARGES ET CONDITIONS.....	9
Article 8.	DÉCLARATIONS.....	12
Article 9.	RÉGIME FISCAL.....	12
Article 10.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
Article 11.	ÉLECTION DE DOMICILE.....	15
Article 12.	POUVOIRS.....	15

RR

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. Caractéristiques de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse a été immatriculée le 25 août 2014.

La Société Apporteuse a pour objet statutaire, tant en France ou à l'étranger :

- la découverte de nouveaux médicaments et développement d'une plateforme pré-clinique pour des partenaires et pour du service ;
- le développement de ses propres biothérapeutiques capables de cibler et de traiter les maladies orphelines ainsi que des indications de maladies de marchés plus larges ;
- l'offre de services en fournissant à ses partenaires et ses clients une expertise unique et des outils de développement de thérapeutiques et de dispositifs médicaux.

Le capital s'élève actuellement à 38 152 euros, divisé en 38 152 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées.

La Société Apporteuse a pour présidente Madame Rachel-Revital RATTENBACH.

Une situation intermédiaire de la Société Apporteuse a été établie au 30 juin 2020 pour permettre la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif.

B. Caractéristique de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été immatriculée le 17 août 2020.

La Société Bénéficiaire a pour objet social principal tant en France qu'à l'étranger la production, la recherche, le développement et la commercialisation de médicaments ou solutions médicales ou paramédicales en particulier dans le domaine des maladies infectieuses.

Le capital s'élève actuellement à mille euros (1 000€), divisé en mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, entièrement libérées, et d'une seule catégorie.

La Société Bénéficiaire a pour présidente Madame Rachel-Revital RATTENBACH, de nationalité française née le 5 juillet 1976 à Beer Yaakov (Israël) et demeurant 1, rue des Ecoiffes - 75004 Paris.

Son premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

C. Liens de capital entre les Société Apporteuse et Bénéficiaire

La société 4P détient 100 % du capital social de la société 4LIVING, en sa qualité de propriétaire de la totalité des actions composant son capital social.

La société 4P s'engage expressément à détenir en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société 4LIVING, et ce depuis le dépôt au greffe du présent projet de Traité et jusqu'à la Date de Réalisation de l'opération (au sens de l'**Article 5.1** ci-après) conformément aux dispositions de l'article L 236-22 du Code de commerce (tel que modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019).

Il est précisé que les associés de la société 4P, par décision collective unanime du 7 septembre 2020, ont été informés du présent projet d'apport et ont renoncé à demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de cette société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport.

RR

D. Motifs et buts de l'opération d'apport

La molécule « 4P-021 » de la Société Apporteuse a atteint un stade de développement pharmaceutique avancé. Le développement préclinique réglementaire et clinique de médicament est un développement nécessitant une équipe spécifique, et des financements dédiés. La Société Apporteuse étant une plateforme de sélection de candidats médicaments, elle n'a pas pour objectif le développement clinique desdits candidats sélectionnés, et transfère donc la partie recherche et développement jusqu'à la commercialisation à une filiale dédiée.

Les Parties ont décidé de procéder à un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, afin de bénéficier du régime légal de la transmission universelle de patrimoine.

En conséquence, et compte-tenu de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées aux fins de formaliser les termes et conditions de l'Apport de la Branche d'Activité.

* *

*

Article 1. APPORT DE LA BRANCHE COMPLÈTE ET AUTONOME D'ACTIVITÉ

- 1.1.** Le projet d'apport de la branche complète et autonome de l'Activité (l'"**Apport**") et ses modalités ont été arrêtés par le Président de la Société Apporteuse et celui de la Société Bénéficiaire le 4 septembre 2020.
- 1.2.** Il est entendu que les énonciations qui vont suivre n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la branche complète et autonome de l'Activité (la "**Branche d'Activité**"), objet de l'Apport, devant être transmis à la Société Bénéficiaire qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent Traité (à l'exception des éléments expressément exclus du Traité) et, ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de l'Apport et sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.
- 1.3.** La Branche d'Activité objet du présent Traité a été créée par la Société Apporteuse le 25 août 2014.
- 1.4.** La Branche d'Activité apportée comprend notamment l'ensemble de la R&D concernant molécule « 4P-021 », ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle y afférents.

Article 2. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES RETENUES POUR L'ÉVALUATION DE L'APPORT

2.1. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

- 2.1.1.** Les comptes de la Société Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'Apport ont été arrêtés au 30 juin 2020 (situation intermédiaire).
- 2.1.2.** Compte-tenu de son immatriculation récente, la Société Bénéficiaire n'a pas encore clôturé son premier exercice social. Il sera donc utilisé le montant de son capital social, à savoir mille (1 000) euros, qui correspond à celui de sa situation nette comptable, dans la mesure où la Société Bénéficiaire a été immatriculée moins de six mois avant ce jour.

2.2. Méthode de comptabilisation de l'Apport

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 (1) et (2) du Plan Comptable Général résultant du règlement 2014-03 de l'autorité des normes comptables du 15 juin 2014, tel que modifié par le règlement 2017-01, homologué par arrêté du 26 décembre 2017, et le règlement 2019-06, homologué par arrêté du 26 décembre 2019, les biens figurant à l'actif et au passif de la Branche d'Activité de la Société Apporteuse sont apportés à leur valeur comptable. En conséquence, les éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité désignés à l'**Article 1** ci-dessus sont détaillés à l'**Article 3** ci-après à leur valeur comptable au 30 juin 2020.

2.3. Méthode d'évaluation de l'Apport

La rémunération de l'Apport de la Société Apporteuse en titres de la Société Bénéficiaire a été déterminée d'après la valeur comptable de la Branche d'Activité et la valeur nominale des titres de la Société Bénéficiaire.

Article 3. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ APORTEUSE

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de

l'Apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'Apport.

3.1. Désignation de l'actif social

Description		Valeur nette comptable
Eléments incorporels	Marques, droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle :	0
	<i>Frais de recherche et développement immobilisés</i>	2 579,00
	<i>Brevets et licences</i>	4 975,00
Sous-total : éléments incorporels		7 509,78
Evaluation totale des actifs de la branche d'activité apportée		7 509,78

La valeur nette comptable des éléments d'actif composant la Branche d'Activité au 30 juin 2020 transmis à la Société Bénéficiaire s'élève donc à 7 509,78 €.

3.2. Prise en charge du passif

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessous ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Description	Valeur nette comptable
Dettes	0

La valeur nette comptable des éléments de passif composant la Branche d'Activité au 30 juin 2020 transmis à la Société Bénéficiaire s'élève donc à 0 €.

3.3. Actif net apporté

3.3.1. Le détail des comptes dont le solde figure dans les tableaux mentionnés aux **Articles 3.1 et 3.2** ci-dessus figure en **Annexe 3.3**.

3.3.2. Le montant de l'actif net apporté par la Société Apporteuse au 30 juin 2020 est déterminé ainsi qu'il suit :

- (i) la valeur réelle des éléments d'actif composant la Branche d'Activité au 30 juin 2020 transmis à la Société Bénéficiaire s'élève donc à 7 509,78 €.
- (ii) la valeur réelle des dettes composant la Branche d'Activité au 30 juin 2020 transmis à la Société Bénéficiaire s'élève donc à 0 €.
- (iii) la valeur réelle d'apport au 30 juin 2020 s'élève en conséquence à un montant de 7 509,78 €.

Article 4. CONDITION SUSPENSIVE

4.1. L'Apport sera effectué sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de l'approbation de la rémunération de l'Apport par l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

4.2. La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise à la Société Apporteuse d'une copie ou d'un extrait certifié

conforme par le président de la Société Bénéficiaire, de la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire constatant la réalisation définitive de l'Apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire et de l'augmentation de capital en résultant.

- 4.3.** La réalisation de cette condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2020 ; à défaut le présent Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part et d'autre, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties.

Article 5. DATE DE RÉALISATION DE L'APPORT – DATE D'EFFET DE L'APPORT

5.1. Date de Réalisation

- 5.1.1.** La date de réalisation définitive de l'Apport (la "**Date de Réalisation**") est fixée à la date à laquelle se tiendra la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire. La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la Date de Réalisation, dans l'état où ils se trouveront à cette date.

- 5.1.2.** Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments d'actif attachés à la Branche d'Activité objet du présent Apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

- 5.1.3.** Les éléments de passifs de la Société Apporteuse attachés à la Branche d'Activité objet du présent Apport, existant à la Date de Réalisation, seront apportés à la Société Bénéficiaire.

- 5.1.4.** Il est précisé que :

- (i) la Société Bénéficiaire assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la Société Apporteuse se rapportant, sans doute possible, à la Branche d'Activité, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Apporteuse, dans la mesure où elles n'en auront pas été expressément exclues, de sorte que la Société Apporteuse s'en trouvera déchargée ;
- (ii) s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre, à l'exception de tout passif expressément exclu dans le présent Traité.

5.2. Date d'Effet

- 5.2.1.** Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'**Article 4**, l'Apport aura un effet rétroactif, fiscalement et comptablement, au 1^{er} juillet 2020 (la "**Date d'Effet**"), conformément à la faculté ouverte par l'article L 236-4 du Code de Commerce. En conséquence, toutes les opérations actives et passives apportées relatives à la Branche d'Activité et réalisées par la Société Apporteuse entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées de plein droit comme l'ayant été au nom et pour le compte de la Société Bénéficiaire, en particulier, tout bénéfice ou perte dégagé pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation sera au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster la valeur de la Branche d'Activité.

RR

Article 6. RÉMUNÉRATION DES APPORTS EFFECTUÉS À LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

- 6.1.** La rémunération de l'Apport est déterminée sur la base de la valeur comptable de la Branche d'Activité, soit sept mille cinq cent neuf euros et soixante-dix-huit centimes (7 509,78 €) et des actions de la Société Bénéficiaire, soit un euro (1 €) par action, telles qu'arrêtées d'un commun accord entre les Parties.
- 6.2.** Compte-tenu de la date récente d'immatriculation de la Société Bénéficiaire, il a été considéré que le montant des capitaux propres de la Société Bénéficiaire était égal au montant de son capital social, et que sa valeur correspondait également à ce montant. En conséquence, les actions nouvelles rémunérant l'Apport seront émises au pair, soit 1 euro par action. La valeur de l'Apport étant égale au montant de l'augmentation de capital du Bénéficiaire, aucune prime d'apport ne sera constatée.
- 6.3.** En conséquence, en rémunération de l'Apport, il sera attribué à la Société Apporteuse 7 509 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, qui seront créées par cette dernière et entièrement libérées lors de son augmentation de capital, ainsi qu'une soulte de zéro euro et soixante-dix-neuf centimes (0,79 €). Le montant de l'augmentation de capital sera donc de sept mille cinq cent neuf euros (7 509 €) sans prime d'apport.
- 6.4.** Les actions nouvelles ainsi attribuées porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation ; elles jouiront des mêmes droits et seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 7. CHARGES ET CONDITIONS

7.1. Prise en charge de l'actif et du passif de la Branche d'Activité

- 7.1.1.** La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans la consistance et l'état où ils existeront à la Date de Réalisation. Elle bénéficiera de toutes subventions, aides, primes, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Apporteuse et qui se rapportent à la Branche d'Activité.
- 7.1.2.** La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse se rapportant aux biens faisant l'objet de l'Apport.
- 7.1.3.** Par ailleurs, il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Branche d'Activité est donné à titre indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- 7.1.4.** La Société Bénéficiaire sera tenue des éléments de passif pris en charge se rapportant à la Branche d'Activité transférée dans les termes et conditions où ils sont et deviendront exigibles.
- 7.1.5.** La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par Société Apporteuse vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

RR

7.2. Prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'exploitation de la Branche d'Activité

7.2.1. A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire exploitera la Branche d'Activité en professionnel avisé et responsable en se conformant aux lois, règlements et prescriptions administratives en vigueur, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations attachés aux contrats apportés. A cette fin, la Société Bénéficiaire, avec le concours de la Société Apporteuse, le cas échéant, prendra possession :

- (i) des titres, pièces et renseignements justifiant de la propriété par la Société Apporteuse des biens constituant la Branche d'Activité, objet du présent Apport ;
- (ii) des autorisations administratives et autres documents officiels permettant l'exploitation de la Branche d'Activité ;
- (iii) des documents, notamment tous guides, manuels d'utilisation, rapports techniques, nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité, ainsi que des titres de propriété, plans et tous les documents s'y rapportant ; et
- (iv) de toute information comptable afférente à la Branche d'Activité.

7.2.2. La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tous les éléments apportés au titre du présent Traité, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

7.2.3. La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers relativement à la Branche d'Activité qui pourront exister au jour de la Date de Réalisation, et notamment tout contrat d'assurance relatif à la couverture des risques spécifiques aux biens et aux personnels qui lui sont transférés à compter de la même date. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant en cours ou à exercer à ses risques et périls. Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société Apporteuse.

7.2.4. La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter, suivre ou défendre à toute action judiciaire en cours ou nouvelle, aux lieu et place de la Société Apporteuse, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge de la Branche d'Activité, ainsi que pour donner tout acquiescement à toute décision, pour recevoir ou payer toute somme due en suite de toute décision ou transaction.

7.3. Absence de recours

7.3.1. La Société Bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité dans la consistance et l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre la Société Apporteuse, ni prétendre à une quelconque indemnisation quelle qu'elle soit contre la Société Apporteuse, notamment pour vices de construction, de conception, mauvais état, pour l'usure ou le mauvais état du matériel et des objets mobiliers, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

7.3.2. La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Apporteuse sans recours contre celle-ci pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tout accord, traité, contrat ou engagement qui ont été souscrits par la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité.

RR

7.4. Démarches et formalités

7.4.1. Toutes les formalités requises pour le transfert des actifs, droits, titres et contrats transférés et qui doivent être accomplies, d'un point de vue légal ou contractuel, avant la Date de Réalisation, ont été valablement effectuées ou le seront avant la Date de Réalisation, selon le cas, par la Société Apporteuse.

7.4.2. Après la Date de Réalisation, la Société Apporteuse devra, notamment, sur demande de la Société Bénéficiaire, faire établir tout acte complémentaire, réitératif ou confirmatif du présent Apport et fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire. La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tout renseignement dont elle pourrait avoir besoin et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer, vis-à-vis de tout tiers, l'entier effet du présent Traité.

7.4.3. La Société Apporteuse fera bénéficier la Société Bénéficiaire des polices d'assurances du groupe de la Société Apporteuse couvrant la Branche d'Activité et les biens apportés, dans les conditions de la politique d'assurance de la Société Apporteuse jusqu'à la Date de Réalisation. Par la suite, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la conclusion et de l'entrée en vigueur au plus tard à la Date de Réalisation, de toute nouvelle police d'assurance concernant la Branche d'Activité et les biens apportés et la Société Apporteuse fera son affaire personnelle de la résiliation ou de la modification selon le cas, au plus tard à la Date de Réalisation, des contrats d'assurance en cours au regard du présent Apport.

7.5. Rétrocessions et remboursements

7.5.1. La Société Apporteuse rétrocèdera à la Société Bénéficiaire la totalité des sommes qu'elle aura encaissées à compter de la Date de Réalisation, au titre de la Branche d'Activité, dans les six (6) mois à compter de la réception de ces paiements, que l'origine de la créance concernée soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.

7.5.2. La Société Bénéficiaire remboursera à la Société Apporteuse les paiements que cette dernière aura effectués à compter de la Date de Réalisation, au titre de la Branche d'Activité, que l'origine du passif concerné soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet, en ce compris tout paiement que la Société Apporteuse s'engage à effectuer à un fournisseur dont le contrat a été apporté dans le cadre de l'Apport à la Société Bénéficiaire et qui, pour des raisons d'organisation interne, techniques et/ou logistiques, n'aura pas pu encore référencer la Société Bénéficiaire comme son nouveau co-contractant.

7.5.3. La Société Bénéficiaire rétrocèdera à la Société Apporteuse la totalité des sommes qu'elle aura encaissées à compter de la Date de Réalisation, au titre de créances de la Société Apporteuse non afférentes à la Branche d'Activité, dans les six (6) mois à compter de la réception de ces paiements, que l'origine de la créance concernée soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.

7.5.4. La Société Apporteuse remboursera à la Société Bénéficiaire les paiements que cette dernière aura effectués à compter de la Date de Réalisation, au titre des dettes de la Société Apporteuse non afférentes à la Branche d'Activité, que l'origine du passif concerné soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.

RR

Article 8. DÉCLARATIONS

A la date des présentes, les Parties font les déclarations figurant ci-après.

8.1. Déclarations de la Société Apporteuse

8.1.1. La Société Apporteuse déclare avoir tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Traité et que la personne signataire en son nom et pour son compte est dûment autorisée pour la représenter.

8.1.2. La Société Apporteuse est propriétaire exclusif des biens, droits et titres apportés et propriétaire exclusif de la Branche d'Activité pour l'avoir créée puis développée.

8.1.3. La Société Apporteuse n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'une procédure afférente à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ou à une procédure de redressement, de liquidation judiciaire, de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de sauvegarde accélérée, de mandat ad hoc, de conciliation, d'alerte, d'enquête ou toute autre procédure similaire.

8.2. Déclarations de la Société Bénéficiaire

8.2.1. La Société Bénéficiaire déclare avoir tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Traité et que la personne signataire en son nom et pour son compte est dûment autorisée pour la représenter.

8.2.2. Les actions de la Société Bénéficiaire seront émises au bénéfice de la Société Apporteuse en pleine propriété, libres de toute restriction ou sûreté, option, gage, droits des tiers, promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, nantissement, privilèges ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété.

Article 9. RÉGIME FISCAL

9.1. Les soussignées, es qualités, déclarent, chacune pour ce qui la concerne :

- (i) que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés de capitaux ayant leur siège réel en France et, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- (ii) qu'elles déclarent placer l'opération d'apport partiel d'actifs sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement, et par l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés,

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité s'établissent ainsi qu'il suit, étant entendu que la Société Bénéficiaire prendra à sa charge l'intégralité des conséquences fiscales de l'apport partiel d'actifs sans recours contre les représentants de la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité apportée.

9.2. Rétroactivité

9.2.1. Conformément aux dispositions de l'**Article 6** du présent Traité, la Date d'Effet est fixée au 1^{er} juillet 2020 du point de vue comptable et fiscal.

9.2.2. Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

- 9.2.3.** Les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis la Date d'Effet par l'exploitation de la Branche d'Activité apportée de la Société Apporteuse, seront englobés dans les résultats imposables de la Société Bénéficiaire.
- 9.2.4.** En application de ce qui précède, la Société Bénéficiaire prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et de liquider l'impôt y afférent, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée et apportée par la Société Apporteuse, depuis la Date d'Effet.
- 9.3. Impôt sur les sociétés**
- 9.3.1.** Les soussignées, ès qualité, entendent soumettre la présente opération au régime de faveur prévu par les dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés.
- 9.3.2.** Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la Date d'Effet de l'Apport par l'exploitation de la Société Apporteuse de la Branche d'Activité seront englobés dans les résultats imposables de la Société Bénéficiaire.
- 9.3.3.** En conséquence la Société Bénéficiaire s'engage expressément à :
- (i) reprendre à son passif les provisions se rapportant à la Branche d'Activité apportée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération, ainsi que les provisions réglementées dont la reprise est obligatoire ;
 - (ii) se substituer, le cas échéant, à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
 - (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
 - (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'opération sur les biens amortissables qui lui sont apportés par la Société Apporteuse. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
 - (v) inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations ou biens assimilés à des immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse à la Date d'Effet. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.
- 9.3.4.** Par ailleurs la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à accomplir, au titre de l'Apport, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, et notamment relatives à l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et au registre des plus-values.
- 9.3.5.** En outre, la Société Bénéficiaire se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre, le cas échéant, la Société Apporteuse dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par cette société ou faites au profit de cette société et placée sous le régime de faveur, et notamment à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration de plus-values dont l'imposition a été différée chez ces dernières.

9.4. TVA

9.4.1. L'Apport tel qu'envisagé dans le présent Traité entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui dispense de TVA les livraisons de biens et les prestations de services lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la taxe à l'occasion de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

9.4.2. La Société Bénéficiaire devra s'il y a lieu, opérer les régularisations du droit à déduction qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité qui auraient incombé à la Société Apporteuse si celle-ci avait continué à exploiter l'activité faisant l'objet du présent apport.

9.5. Enregistrement

L'opération intervenant entre des personnes morales toutes passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts sur renvoi de l'article 817 du Code général des impôts.

9.6. Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt relatif à la Branche d'Activité apportée éventuellement dû par cette dernière à compter de la Date d'Effet de l'opération.

Article 10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Formalités

10.1.1. La Société Bénéficiaire devra :

- (i) remplir toutes les formalités légales et de publicité relatives aux apports effectués ;
- (ii) faire son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés ;
- (iii) en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux ;
- (iv) remplir, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

10.2. Frais

D'un commun accord entre les Parties, tous les frais et droits auxquels donnera ouverture l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

10.3. Droit applicable

Le Traité sera interprété conformément au droit français et sera en toute matière régi exclusivement par ledit droit.

10.4. Règlement des litiges

Tout différend survenant en relation avec le présent Traité sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Douai.

Article 11. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Article 12. POUVOIRS

12.1. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

12.2. Dans l'hypothèse où l'accomplissement de certaines formalités légales ou administratives serait nécessaire, les représentants légaux des Parties soussignées sont expressément habilités, avec faculté de délégation, à faire toutes déclarations et accomplir tous actes et formalités qui pourraient s'avérer nécessaires pour réaliser la présente opération d'Apport.

Fait à Lille, le 17 septembre 2020, en cinq (5) exemplaires originaux

< SIGNATURES EN DERNIÈRE PAGE >

RR

LISTE DES ANNEXES

Annexe 3.3	Actif net apporté
-------------------	-------------------

* *

*

RR

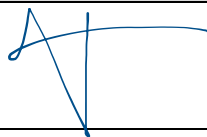
Annexe 3.3

Actif net apporté					
Description		Valeur nette comptable		VALEUR BRUTE	AMORT. 30/06/20
Eléments incorporels	Marques, droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle :				
	Frais de recherche et développement immobilisés : 232021 Immo Incorp. En cours 4P021	2 579,00		2 579,00	
	Brevets et licences	4 975,00		4 975,00	48 293,05
	Autres éléments incorporels :				
	Charges Constatées d'Avance				
	Immo. Incorp. En cours				
	Fonds de commerce				
	Disponibilités				
Sous-total : éléments incorporels		7 509,78		7 554,00	44,22
Eléments corporels	Stocks :				
	Stocks de consommables				
	Produits interm. Plasmides				
	Produits interm. Vecteurs				
	Créances :				
	Clients				
	Dépôt de garantie bâtiment Actisud				
	Retenue garantie ppi				
	Autres :				
	Materiel industriel				
	Installations				
	Materiel et informatique				
	Mobilier				
	Immo. Corp. En cours				
Sous-total : éléments corporels		0		0	0
Evaluation totale des actifs de la branche d'activité apportée		7 509,78		7 554,00	44,22

* *

*

RR

Signataire	Représentant et/ou Mandataire	Signature
4P-PHARMA	Madame Rachel-Revital RATTENBACH	
4LIVING BIOTECH	Madame Rachel-Revital RATTENBACH	